PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 11 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015984 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015984 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque de puissance d'environ 997 kWc couplée à du pâturage ovin, dans la commune de Tonneins (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 997 kWc[1] couplée à du pâturage ovin, sur une emprise clôturée d'environ 2,4 ha (parcelles ZV 90), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- les dispositifs prévus contre le risque incendie sont à expertiser par les services compétents,
- une clôture pour le passage de la petite faune est prévue,
- les haies existantes et la végétation seront maintenues, une haie sera plantée à l'Est à partir d'essences locales et adaptées au biotope, destinée à faciliter l'insertion paysagère de la centrale,
- sont prévus un entretien par pâturage et par fauche mécanique tardive, et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

Considérant la localisation du projet en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur :

- sur une parcelle comportant une servitude de transport de gaz, à environ 20 m d'un affluent de la Garonne au sud,
- à environ 150 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux de la basse vallée du Lot, confluence avec la Garonne,* bordant le site sur ses flancs Nord, Sud et Est, incluant la ZNIEFF de type I *Pech de Berre*,
- à environ 1 km du site inscrit *Front de la Garonne et* à environ 2 km du site Natura 2000 *La Garonne* ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'absence de réalisation de diagnostic écologique sur la zone d'implantation potentielle et sur une aire élargie ; qu'afin d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être, il convient de réaliser des inventaires, aux périodes optimales d'observation pour l'ensemble des cortèges, assortie d'une évaluation des incidences environnementales comportant la séquence Évitement, Réduction voire compensation des impacts environnementaux ; étant précisé notamment la présence d'un habitat composé de friches à herbes hautes, ponctuées de ronciers et de buissons, favorables à l'avifaune nicheuse de milieux ouverts, dont la Cisticole des joncs, ainsi que la présence potentielle du glaïeul d'Italie, identifié à proximité du site d'implantation du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre un boisement et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; étant précisé qu'il est prévu la plantation d'une haie à l'Est du projet ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ; étant précisé que l'ancrage des panneaux photovoltaïques est prévu sur des pieux battus ; que le raccordement électrique est prévu à un poste électrique située à environ 50 m du point de livraison, au Sud Ouest de la parcelle ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 *La Garonne* ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une déclaration préalable, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque de puissance 997 kWc couplée à du pâturage dans la commune de Tonneins (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 11 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[2]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires